Nº 72

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991

Annexe au proces-verbal de la seance du 8 novembre 1990.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, EN NOUVELLE LECTURE.

organisant la concomitance des renouvellements des conseils généraux et des conseils régionaux,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

Α

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoye à la commission des Lois constitutionnelles, de legislation, du suffrage universel, du Reglement et d'administration generale.)

L'Assemblée nationale a adopté, en nouvelle lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numeros :

Assemblée nationale (9º legisl.): Premiere lecture: 1534, 1595 et T.A. 373.

Commission mixte paritaire 1673.

Nouvelle lecture 1663, 1686 et T.A. 384.

Senat: Première lecture: 10, 51 et T.A. 18 (1990-1991).

Commission mixte paritaire 57 (1930-1391).

Elections et referendums.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE ÉLECTORAL

Article premier.

L'article L. 192 du code électoral est ainsi rédigé :

- « Art. L. 192. Les conseillers généraux sont élus pour six ans ; ils sont rééligibles.
 - « Les conseils généraux se renouvellent intégralement.
 - « Les élections ont lieu au mois de mars.
- « Dans tous les départements, les collèges électoraux sont convoqués le même jour. »

Art. 2.

Il est inséré, au début du chapitre V du titre III du livre premier du code électoral, un article L. 210-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 210-2. — La campagne électorale est ouverte à partir du deuxième lundi qui précède le jour du scrutin. »

Art. 3.

L'article L. 218 du code électoral est ainsi rédigé :

« Art. L. 218. – Les collèges électoraux sont convoqués par décret publié au moins cinq semaines avant la date du scrutin. »

Art. 4.

Le début de l'article L. 220 du code électoral est ainsi rédigé :

« Dans le cas prévu à l'article L. 219, il doit y avoir... (le reste sans changement). »

Art. 5.

Le deuxième alinéa de l'article L. 221 du code électoral est ainsi rédigé :

« Toutefois, il n'est procédé à aucune élection partielle dans les six mois précédant le renouvellement des conseils généraux. »

Art. 6.

Les troisième et quatrième alinéas de l'article L. 336 du code électoral sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Les élections ont lieu en même temps que le renouvellement des conseils généraux. »

Art. 6 bis.

Il ne peut être procédé à aucun redécoupage des circonscriptions électorales dans l'année précédant l'échéance normale de renouvellement des assemblées concernées.

TITRE 11

DISPOSITIONS DIVERSES ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 7.

- 1. Au troisième alinéa de l'article 35 et au premier alinéa de l'article 38 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, le mot : « triennal » est supprimé.
- 11. Au troisième alinéa de l'article 38 précité, les mots : « trois ans » sont remplacés par les mots : « six ans ».

Art. 8.

La présente loi entrera en vigueur pour le prochain renouvellement des conseils régionaux, sous réserve des dispositions des articles 9 à 11 ci-après.

Art. 9.

Le mandat des conseillers généraux de la série renouvelée en 1985 expirera en mars 1992. Seuls seront soumis à renouvellement en mars 1992 les conseillers généraux appartenant à cette série.

Art. 9 bis.

Pour l'élection des conseillers généraux mentionnée à l'article 9 ci-dessus, la durée de la période pendant laquelle les candidats peuvent avoir recueilli des fonds en vue du financement de leur campagne est portée de douze à dix-huit mois.

Art. 10.

Les dispositions du titre premier ne sont pas applicables au prochain renouvellement des conseillers généraux appartenant à la série renouvelée en 1988, qui sera régi par les dispositions antérieures à la publication de la présente loi.

Le mandat des conseillers généraux appartenant à la série renouvelée en 1994 expirera en mars 1998.

Art. 11.

Les bureaux des conseils généraux formés après le renouvellement de 1992 seront élus pour deux ans et les bureaux des conseils généraux formés après le renouvellement de 1994 seront élus pour quatre ans.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 7 novembre 1990.

Le Président.

Signé: LAURENT FABIUS.